

CLUB DOLLARD SYNCHRO

STATUTS

(Révisé le 16 novembre 2020 à l'AGA)

1 INTRODUCTION

- 1.1 Le club est enregistré comme une organisation à but non lucratif sous le nom de ``Club de nage synchronisée de Dollard-des-Ormeaux``, et opère sous le nom de ``Club Dollard Synchrono``.
- 1.2 Le club fonctionne sous les auspices de l'Association Aquatique de Dollard-Des-Ormeaux (AADD0), dont il est membre. Le conseil d'administration du Club Dollard Synchrono désigne un de ses membres pour siéger au conseil d'administration de l'AADD0.
- 1.3 Le club bénéficie des ressources humaines, matérielles et financières ainsi que des services de secrétariat mis à sa disposition par l'AADD0. Les entraîneur(e)s à temps plein sont employé(e)s par l'AADD0 qui doit consulter le conseil d'administration du Club Dollard Synchrono avant de les recruter.
- 1.4 Le club soumet son rapport financier à l'assemblée générale annuelle de l'AADD0.

2 OBJECTIFS

- 2.1 L'objectif du club est de réunir tous ceux qui voudraient participer à des compétitions de natation artistique sous le nom du club, en accord avec les considérations pratiques de qualifications et de taille des équipes.
- 2.2 Le club est dédié à l'excellence de la natation artistique de compétition à tous les niveaux de participation grâce aux efforts déployés par les athlètes, les entraîneur(e)s et les parents.

3 ADMINISTRATION

- 3.1 Le conseil d'administration, élu chaque année lors d'une assemblée générale des membres, gère l'administration générale du club. Il rend compte aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- 3.2 Le club peut recevoir des subventions de tous types, à condition que ces subventions n'empêchent en aucun cas la poursuite des objectifs du club, ou de se conformer à l'esprit ou au règlement intérieur du club.
- 3.3 Le conseil d'administration présente, lors de l'assemblée générale annuelle, le rapport financier de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour la nouvelle année. L'assemblée générale annuelle est convoquée dès que possible après la fin de l'année fiscale, qui se déroule du 1 septembre au 31 août.
- 3.4 Le conseil d'administration peut affilier le Club Dollard Synchrono aux associations régionales, provinciales, nationales ou internationales, si ces affiliations contribuent à la réalisation des objectifs du club, et sont conformes aux règles de la Fédération de Natation Artistique Québec et de Natation Artistique Canada.
- 3.5 Toutes les modifications apportées aux règlements du club doivent être approuvées lors d'une assemblée générale des membres.

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLUB DOLLARD SYNCHRO

- 4.1 Le conseil d'administration est composé d'un maximum de quinze (15) administrateurs choisis par l'ensemble des membres. L'entraîneur(e) en chef, le directeur de l'AADD, et, au besoin, les entraîneur(e)s responsables de certains programmes, peuvent également participer aux réunions du conseil d'administration.
- 4.2 Un administrateur est un parent d'athlète en règle, ou un(e) athlète âgé(e) de dix-huit (18) ans ou plus. Sur une base d'exception, un *ou plusieurs* membres du conseil d'administration peuvent être choisis en dehors du groupe de personnes éligibles mentionné ci-dessus, *à la discrétion du conseil d'administration, et au bénéfice du club, jusqu'à un maximum de 1/3 des membres du conseil.*
- 4.3 Le mandat normal des administrateurs est d'une année et se termine à l'assemblée générale annuelle subséquente. Le mandat du conseil d'administration est renouvelable.
- 4.4 Si un membre du conseil d'administration démissionne avant l'expiration de son mandat, le conseil peut nommer un remplaçant parmi les personnes éligibles pour compléter ce mandat.
- 4.5 Lors de sa première réunion, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un président sortant, un secrétaire et un trésorier. Les membres du conseil se répartissent également entre eux les diverses fonctions, incluant:
- communication aux parents
 - publicité/relation avec les médias
 - levée de fonds
 - hospitalité (gestionnaire des repas des officiels lors des compétitions organisées par le club)
 - gérant de compétition
 - responsable achat/vente des vêtements du club
 - responsable de l'organisation des déplacements des équipes lors des compétitions
 - registraire
 - responsable de l'organisation d'événements internes (spectacle de Noël, banquet de fin d'année)
 - gestion du site web
 - responsable de la vitrine et des trophées du Club
 - autres fonctions non spécifiquement identifiées ci-dessus
- 4.6 Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est de cinquante pour cent (50%) plus un membre.
- 4.7 Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité. Un seul vote par famille sera compté dans le cas où deux ou plusieurs membres de la même famille immédiate d'un(e) athlète siègent au conseil.
- 4.8 Le conseil d'administration établit un calendrier de ses réunions, normalement mensuelles, à des dates prédéterminées. Le conseil peut convoquer des réunions supplémentaires au besoin et une assemblée générale spéciale des membres à tout moment.
- 4.9 Un administrateur qui est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration doit en aviser le secrétaire au préalable. Tout administrateur qui manque trois (3) réunions du conseil d'administration au cours de la saison, sans notification préalable au secrétaire, peut être retiré du conseil d'administration par un vote majoritaire.

4.10 Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration peuvent être obtenus en en faisant la demande au secrétaire.

4.11 Les membres du conseil d'administration doivent soumettre, à l'assemblée générale annuelle, un rapport écrit sur les activités dont ils ont la responsabilité.

5 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 Le quorum pour toute assemblée générale est de vingt pour cent (20%) des membres votants.

5.2 Un membre votant est un parent d'un(e) athlète qui fait partie du club, ou un(e) athlète âgé(e) de dix-huit (18) ans ou plus. Le droit de vote est accordé sur la base d'un (1) vote par famille.

5.3 L'avis d'assemblée générale annuelle (AGA) sera affiché sur le site Web de Dollard Synchro au moins deux semaines avant le début de la période d'inscription. L'avis sera également inclus dans la trousse d'inscription.

5.4 Les membres peuvent approuver ou modifier les statuts du Club Dollard Synchro lors d'une assemblée générale.

5.5 Les procès-verbaux des assemblées générales seront distribués lors de leur adoption.

6 FRAIS

6.1 Pour participer au programme de nage synchronisée, les athlètes doivent payer les frais exigés par l'AADDO, ces frais varient selon le programme et le niveau.

6.2 Les athlètes doivent également payer les frais d'adhésion au Club Dollard Synchro; ceux-ci sont fixés par le conseil d'administration.

6.3 Les frais d'inscription, frais de carte d'amateur, et les coûts de transport et d'hébergement ne sont pas inclus dans les frais d'adhésion, et sont de la responsabilité de l'athlète et de ses parents.
